

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

du 19 septembre 2014

ARRETE
N°2014-2-025

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION et LA FREQUENTATION DU PARC DE CAZALERES

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, 2213-1 à 2213-16,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil

Vu le code rural et notamment les articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21 ;

Considérant l'inauguration et l'ouverture au public le 04 octobre 2014 du parc de cazalère,

Considérant qu'il est du devoir du Maire de veiller à la sécurité des usagers des voies sur l'ensemble du territoire communal

A R R E T E

Article 1^{er} : Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du parc.

Article 2 : Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. de 09 heures à 20 heures 30, du 1^{er} mai au 31 août.

2. de 09 heures à 18 heures, du 1^{er} septembre au 30 avril.

La ville de Fontenilles se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites

Article 4 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos, quads, et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'incendie et de Secours sont autorisés.

Article 5 : L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excèdent pas 16 pouces (indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 6 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 : Le public doit **conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.**

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

De ce fait, toute consommation d'alcool est strictement interdite.

Article 8 : Le public est tenu de **respecter la propreté du parc.** Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les **détériorer.** Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 10 : Il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées,
- de détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- de grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- de transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- de canoter, de se baigner, et de pratiquer la pêche dans l'étang ainsi que dans le ruisseau de Lasrabères,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, l'adjoint au maire chargé du patrimoine et des travaux de la commune ainsi que son conseiller délégué, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 19 septembre 2014

Mme le Maire

F. VITRICE

